



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-078

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

26_CH LE VALMONT

26-2017-10-10-003 - décision 2017-27 (1 page) Page 4

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2017-10-13-005 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages) Page 6

26-2017-10-16-008 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 9

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-10-16-007 - ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A LIENHART HELENE (2 pages) Page 12

26-2017-10-17-003 - ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A OPOLKA SONJA (2 pages) Page 15

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-10-18-004 - AP fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage (2 pages) Page 18

26-2017-10-16-004 - Arrêté intersectorielle 26-38 définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau potable dénommé captage "Teppes, bon repos" situé sur la commune de Saint Rambert d'Albon. L'AIP complet avec ses annexes est consultable sur le site IDE Drôme. (4 pages) Page 21

26-2017-10-17-001 - Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Driver" (1 page) Page 26

26-2017-10-19-003 - Dérogation à la protection d'espèces protégées à des fins d'extension de carrière pour la Société Granulats Vicat (les annexes sont consultables à la DDT de la Drôme) (7 pages) Page 28

26-2017-10-16-003 - EURRE Arrêté portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de l'urbanisme (4 pages) Page 36

26-2017-10-16-005 - Modifiant l'AP du 24 février 1912 - Aménagement Hydroélectrique de la Balme De Rencurel (6 pages) Page 41

26-2017-10-16-006 - Modifiant l'AP du 24 février 1912 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Balme de encurel (4 pages) Page 48

26-2017-10-16-001 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'aménagement de la base de loisirs de Montélimar (9 pages) Page 53

26_DTPJJ_ Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-10-20-002 - Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation du service SAPMF/Suivis extérieurs de l'AMAPE (2 pages) Page 63

26-2017-10-20-003 - Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation et extension du service internat géré par l'AMAPE (2 pages) Page 66

26_Präf_ Préfecture de la Drôme

26-2017-10-18-003 - Arrêté autorisant la manifestation motorisée de régularité intitulée "Routes du Vercors en automne" le 21 octobre 2017 dans la Drome (4 pages) Page 69

26-2017-10-16-002 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement trois parties de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26), le long de l'autoroute A7, dans le cadre de travaux d'entretien du fossé autoroutier, par la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF), concessionnaire de l'État (4 pages)	Page 74
26-2017-10-17-004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau d'eau public, concernant le champ captant de Bonneville sis sur la commune de LA GARDE ADHEMAR pour la commune de PIERRELATTE (8 pages)	Page 79
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-10-19-002 - Agrément ESUS pour Foncière Terre de Liens (2 pages)	Page 88
26-2017-10-19-001 - Agrément ESUS pour l'École Cartoucherie Association Solidaire (2 pages)	Page 91
26-2017-10-13-007 - Récépissé de déclaration d'activité BRUYAT REGINE à Romans-sur-Isère (1 page)	Page 94
26-2017-10-13-006 - Récépissé de déclaration d'activité SERBAN FLORIN à Bourg-Les-Valence (1 page)	Page 96
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-09-26-003 - ARRÊTÉ CONJOINT AUTORISATION PASA EHPAD LA MANOUDIERE A MONTELIMAR (2 pages)	Page 98
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
26-2017-10-05-010 - décision de sélection d'un postulant à l'appel à candidatures lancé pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Saint Rambert d'Albon (1 page)	Page 101

26_CH LE VALMONT

26-2017-10-10-003

décision 2017-27



Direction Générale
Secrétariat : 04.75.75.60.01

Réf : D – CE/JC

DECISION N° 2017/27

Objet : Délégation de signature d'ordonnateur.

Le Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le Code de Santé Publique dans ses articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Drôme Vivarais au 1^{er} février 2013 ;
- VU l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN, Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais, délégation est donnée à :

1. Madame Sabine SALLIER, Directrice Adjointe
2. Madame Christiane JOUVET, Attachée d'Administration Hospitalière
3. Monsieur Gaël LELOUP, Directeur Adjoint

à l'effet de signer les dépenses et les recettes du Centre Hospitalier Drôme Vivarais au nom du Directeur.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Le Directeur,
Claude ELDIN



26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-10-13-005

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 Valence Cedex

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, à compter du 11 janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-02-15-002 du 15 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

I- Article 1 : des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

A) Reçoivent délégation pour signer :

- 1- les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 2- Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 3- Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 4- Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- 5- Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € (locations de salles et commandes documentaires) ;
- 6- Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 7- La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- 8- La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme Annie MANDIER , inspectrice des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)

Mme Déborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)

Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8)

Mme Mélanie BLANCHARD, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- 9- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service budget logistique) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 10- Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources (service immobilier) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 11- La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

M. Guillaume MARION, contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique (9)

Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôleuse principale des Finances publiques, service budget logistique (9)

Mme NAVET-ROSZKIEWICZ Julie, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)

M. BLACHERE Bernard, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (9)

M. Francis ALBERT, contrôleur principal des Finances publiques, service immobilier : (10)

M. Laurent ROBERT, contrôleur DRIRE mise à disposition de la DDFiP de la Drôme, service des ressources humaines : (11)

Mme Patricia GAWINSKI, Contrôleuse des Finances Publiques, service Ressources humaines (11)

II- Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 15 février 2017.

Fait à VALENCE, le 13 octobre 2017

Véronique GARRIDO,

SIGNE

Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Directrice du Pôle pilotage et ressources.

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-10-16-008

DELEGATION DE SIGNATURE

*DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE
COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE
MR RAYNIERE JEAN LOUIS
COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE AGGLOMERATION
EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné, MR RAYNIERE JEAN LOUIS, responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à *MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances publiques* , adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances Publiques* est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à *MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances Publiques* , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de

Article 3 – En cas d'urgence et d'absence concomitante de *MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances Publiques*, délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , aux collaborateurs ci-après désignés par ordre d'ancienneté, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2.

- *MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques*
- *MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques*

Article 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A VALENCE ,le 16 OCTOBRE 2017

Le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

MR RAYNIERE Jean-Louis, Responsable de la Trésorerie de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Les délégués du comptable responsable,

MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances Publiques

MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques

MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-10-16-007

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A LIENHART HELENE
HABILITATION SANITAIRE DOCTEUR VETERINAIRE LIENHART HELENE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à LIENHART Hélène

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 par LIENHART Hélène née le 31 janvier 1990 à Strasbourg (68) et inscrite sous le n° ordre 28383,

Considérant que LIENHART Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à LIENHART Hélène, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

LIENHART Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

LIENHART Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS



26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-10-17-003

**ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A OPOLKA SONJA**
HABILITATION SANITAIRE DOCTEUR VETERINAIRE OPOLKA SONJA

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à OPOLKA Sonja

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 6 septembre 2017 par OPOLKA Sonja née le 04 avril 1967 à Besançon (25) et inscrite sous le n° ordre 10763,

Considérant que OPOLKA Sonja remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à OPOLKA Sonja, docteur vétérinaire.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

OPOLKA Sonja s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

OPOLKA Sonja pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

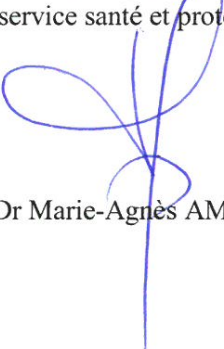
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 17 octobre 2017



Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales


Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-18-004

AP fixant la composition de la commission consultative
des gens du voyage

fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration du Parc Privé
Affaire suivie par : Nathalie QUIOT
Tél. : 04 81 66 82 42
courriel : nathalie.quiot@drome.gouv.fr

Arrêté n° fixant la composition de la commission consultative des gens du voyage

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017
Vu la circulaire n°NOR IOCA 1022 704 C du 28 août 2010 relative à la révision du schéma départemental des gens du voyage ;
Vu la proposition du Conseil Départemental de la Drôme ;
Vu la proposition de l'Assemblée des communautés de France ;
Vu la proposition de l'association des maires de la Drôme ;
Vu les propositions des associations représentatives

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article I : composition

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est renouvelée comme suit :

Représentants de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Préfet de la Drôme	Son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires	Son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Son représentant
L'Inspecteur d'Académie	Son représentant
Le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Drôme	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Représentants du Département de la Drôme désignés par le Conseil Départemental

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme	Son représentant
Mme Annie GUIBERT	Mme Françoise CHAZAL
Mme Geneviève GIRARD	M. Aurélien ESPRIT
M. Pierre COMBES	Mme Karine GUILLEMINOT
M. Jean SERRET	Mme Zabida NAKIB COLOMB

Représentant des communes désigné par l'association des maires du département

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Nathalie NIESON, maire de Bourg de Péage	M. Hervé CHABOUD, maire de La Roche de Glun

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre COMBES, C.C Baronnies en Drôme provençale	M. Olivier BERNARD, C.C Val de Drôme
M. Philippe LABADENS, C.A Valence-Romans	Mme Marlène MOURIER, C.A Valence-Romans
M. Xavier ANGELI, C.A Arche Agglo	M. Vincent BOURGET, C.C Porte DromArdèche
Mme Anne Marie CHIROUZE, C.C Crestois Pays de Saillans Coeur de Drôme	Mme Marie-Claude LAMBERT, C.A Arche Agglo

Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jacques DUPUIS Directeur National ASNIT	Désiré VERMEERSCH Président ASNIT
M. Laurent BAURENS Responsable territorial HACIENDA	M. Jean-Yves DESNOS Coordinateur HACIENDA
M. Romaric MARTEL Responsable AGDV 26/07	Mme Gaïa DE LEIDI, AGDV 26/07
Mme Yvonne SOULES, mouvement évangélique	M. Joseph SOULES, mouvement évangélique
Mme Caroline GUERDENER	M. David GOUSSIN

Représentants désignés par M. le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Raymond RINALDI, pour la CAF	M. Yves BEGOU, pour la CAF
M. Raymond MARTEL, pour la MSA	M. Guy PERAN, pour la MSA

Article 2 : participation

Les personnes qui en raison de leur compétence ou de leur implication dans la gestion des aires d'accueil et des gens du voyage pourront être invitées à participer aux travaux de la commission.

Article 3 : mandat

Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 4 : présidence et secrétariat

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet de la Drôme ou son représentant et par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016165-0028 du 10 juin 2016 relatif à commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 6 : exécution et publication

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble -2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-16-004

Arrêté intersectorielle 26-38 définissant l'aire
d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau

*Arrêté intersectorielle 26-38 définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage
d'eau potable dénommé captage "Teppes, bon repos" situé sur la commune de Saint Rambert*

potable dénommé captage
**"Teppes, bon repos" situé sur la commune de Saint
Rambert d'Albon.**

L'AIP complet avec ses annexes est consultable sur le site
IDE Drôme.



PRÉFET DE LA DROME
PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Mobilisation de la Ressource
et Qualité des Eaux
Affaire suivie par Virginie MAIRE
Tel. 04 81 66 81 94 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Affaire suivie par Frédéric BALINT
Tel. 04 56 59 45 53
Mail frederic.balint@isere.gouv.fr
17 Bd Joseph Vallier - 38040 Grenoble CEDEX

Arrêté interpréfectoral
De la Drôme n°
De l'Isère n°38-2017-09-29-013

Définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau potable dénommé
captages "Teppes, bon repos" situé sur la commune de St Rambert d'Albon

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3
Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 211-3 et L 212-1,
Vu le Code Rural notamment des articles R114-1 à R 114-10 et L 114-1 à L 114-3,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,
Vu l'avis du CODERST de la Drôme en date du 21 septembre 2017,
Vu l'avis du CODERST de l'Isère en date du 21 septembre 2017,

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, l'ARS délégations départementales Drôme et Isère, les DDPP de la Drôme et de l'Isère, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, la commune de St Rambert d'Albon, les communes de Chanas (38), Bougé-Chambalud (38), Agnin (38), Anjou (38) et Sonnay (38) consultés,

Vu la consultation du public du 22 mai 2017 au 30 juin 2017, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012,

Considérant les études réalisées par Idées-eaux et la chambre d'agriculture de la Drôme,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et du Directeur Départemental des Territoires de la Drome,

ARRETERENT :

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté définit l'Aire d'Alimentation et sa Zone de Protection du captage "Teppes, Bon repos " localisé sur la commune de ST Rambert d'Albon, conformément à l'article L 211-3-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du captage :

L'ensemble des ouvrages du captage " les Teppes, bon repos " est situé sur la commune de St Rambert d'Albon.

Les références cadastrales des parcelles d'implantation des ouvrages sont les suivantes :

Section cadastrale	N° parcelles cadastrales
D	121 et 122

Article 3 – Aire d'alimentation du captage :

Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage " Teppes, bon repos " est défini conformément au plan joint au présent arrêté. Sa surface est d'environ 1 732 ha.

L'Aire d'Alimentation d'un captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.

Article 4 – Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage :

Le périmètre de la zone de protection est défini conformément aux indications du plan parcellaire et à la liste des parcelles joint au présent arrêté. Il est issu du croisement des pressions azotées et phytosanitaires et de la vulnérabilité intrinsèque sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Sa surface est d'environ 384 ha.

Un programme d'actions sera défini dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles qui affectent la qualité de l'eau des ouvrages. Il prendra la forme d'un contrat multi-partenarial. En cas de manque d'adhésion des agriculteurs (évaluation au terme de 3 ans de mise en œuvre), le programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5 – Date d'application :

La délimitation des périmètres définis, sauf dispositions contraires, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Drôme et de l'Isère.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution et publication :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de la Drome les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et de l'Isère, les Directrices de l'Agence Régionale de Santé délégations départementales Drôme et Isère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, ainsi que le maire de la commune de St Rambert d'Albon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère et transmis pour affichage aux communes incluses dans les périmètres.

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

Une copie de l'arrêté sera adressée aux communes de Chanas, Bougé-Chambalud, Agnin, Anjou et Sonnay concernées par ces périmètres pour affichage, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère chargé de l'agriculture, aux Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, aux Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, à la DRAAF et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire pour information.

Fait à Valence, le

à Grenoble, le


29 SEP. 2017

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

1. Carte du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et de sa zone de protection
2. Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

Wolfram|Language

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-17-001

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école
modification d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "auto-école Driver"

Driver

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-24-001 autorisant Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SASU PIXI-PLANITUDE Driver auto-école », situé 26, rue du pêcheur à MONTELIMAR (26200) ;
Considérant la demande présentée par Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle en date du 24 Août 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : l'agrément est accordé à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SASU PIXI-PLANITUDE Driver auto-école » pour l'enseignement des catégories:AM, A1, A2, A, B, AAC.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame DUPLEIX-PINAT Isabelle.

Valence, le 17 octobre 2017
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'Education Routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-19-003

Dérogation à la protection d'espèces protégées à des fins
d'extension de carrière pour la Société Granulats Vicat (les
annexes sont consultables à la DDT de la Drôme)



PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées**

**Destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
par la Société Granulats VICAT dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de
l'Armailler située sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et de Bourg-lès-Valence**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01) déposée le 19 mai 2016 par la Société Granulats VICAT dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de l'Armailler située sur les communes de Châteauneuf-sur-Isère et de Bourg-lès-Valence ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis susvisé daté du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 7 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 25 septembre au 10 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment sur le plan économique et social (préservation des emplois liés à l'activité, continuité de fourniture aux clients) ;
 - 2 qu'il n'existe pas de solutions alternatives d'aménagement satisfaisante au regard des ressources alluvionnaires en eau et en roche massive calcaire disponibles et vis-à-vis des impacts sur le milieu naturel ;
 - 3 que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;
- SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ESPECES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert <i>Podarcis muralis</i> : Lézard murailles			
AMPHIBIENS			
<i>Alytes obstetricans</i> : Alyte accoucheur <i>Bufo calamita</i> : Crapaud calamite <i>Pelodytes punctatus</i> : Pélodyte ponctué <i>Bufo bufo ssp. Spinosus</i> : Crapaud commun	X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation du 19 mai 2016 et du mémoire en réponse du 30 novembre 2016 :

- **Mesures d'évitement des impacts**

ME01. Ajustement des opérations d'enlèvement de la couche superficielle du sol sur les cultures favorables au Bruant proyer

Afin d'éviter la destruction potentielle de nichées de Bruant Proyer, les terrains actuellement consacrés à la culture céréalière et visés par l'exploitation de la carrière font l'objet d'un décapage de la couche superficielle du sol entre les mois d'août et mars, afin d'éviter la période de reproduction du Bruant proyer (avril à fin juillet).

ME02. Ajustement des opérations de coupes d'arbres/buissons en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des oiseaux et des reptiles

Les opérations relatives aux coupes d'arbres et de buissons sont réalisées entre mi-septembre et mi-décembre.

ME03. Réduction de l'attractivité des secteurs de reproduction potentiels d'amphibiens situés au cœur de la zone d'exploitation

Durant la période de reproduction des amphibiens (entre fin février et septembre), une recherche des zones en eau temporaire situées sur les chemins d'exploitation empruntés régulièrement par des engins ou sur les zones de chargement ou de terrassement est effectuée. Si des zones en eau temporaires sont présentes, elles sont alors comblées rapidement afin de les rendre inappropriées à la reproduction.

ME04. Réalisation des démolitions d'habitations situées dans la zone d'extension en dehors de la période de nidification de l'avifaune

Les démolitions sont réalisées entre le mois de septembre et mars.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR01. Phasages d'exploitation et de remise en état de la carrière de manière coordonnée et progressive

Une remise en état du site est effectuée au fur et à mesure de l'exploitation en créant des milieux boisés et agricoles capables de maintenir le niveau d'attractivité et de fréquentation du site par la faune durant l'exploitation. Le phasage de ces opérations est décrit en annexe II.

MR02. Mise en place d'aménagements temporaires favorables à la reproduction des amphibiens

Six plans d'eau ensoleillés et peu profonds sont mis en place. Chaque plan d'eau consiste en une dépression d'au moins 10 m², peu profonde (de 10 à 40 cm de profondeur) et dépourvue de végétation. L'habitat terrestre présent autour de ce plan d'eau est composé d'éléments minéraux de type sable et graviers où l'entretien annuel consiste à maintenir les surfaces ouvertes par décapage de la végétation. La dépression est réalisée au début de chaque phase d'exploitation, entre les mois d'octobre et janvier, puis elle est rebouchée à l'issue de l'exploitation de cette même phase et durant la même période.

La localisation de chaque dépression est définie par l'exploitant en fonction des recommandations de l'association naturaliste ou du bureau d'étude spécialisé qui l'accompagne de manière à ce que la mesure soit la plus pérenne possible. Cette localisation est consignée dans les rapports de suivi transmis à la DREAL.

Si d'autres milieux non exploités de type fronts d'exploitation, talus ensoleillés et autres milieux rudéraux, sont présents à proximité de cette zone, il convient de les conserver.

La zone en eau existante d'environ 200 m², localisé sur la carte en annexe III, d'ores et déjà favorable aux amphibiens est conservée de façon pérenne durant l'exploitation de la carrière.

MR03. Limitation des impacts de l'exploitation de la carrière

Des mesures sont prises pour limiter les impacts de l'exploitation de la carrière sur les espèces protégées et leurs habitats : contrôle des poussières, limitation des risques de pollution, horaires de fonctionnement (entre 7h00 et 18h00), sensibilisation du personnel au respect de l'environnement, etc.

• Mesures compensatoires

MC01. Remise en état de terrains au fur et à mesure du phasage d'exploitation de la carrière

Les terrains arrivés en fin d'exploitation seront systématiquement remis en état selon le principe suivant :

Type de remise en état	Phase 1 (en ha)	Phase 2 (en ha)	Phase 3 (en ha)	Phase 4 (en ha)	Phase 5 (en ha)	Phase 6 (en ha)	TOTAL (à la fin de l'exploitation) (en ha)
Milieux agricoles	8,62	5,39	5,75	7,18	8,23	16,64	51,82
Milieux arbustifs	0	1,09	1,36	1,5	0	0	3,95
Milieux boisés	1,5	0,84	0	0,92	1,17	7,16	11,59
Milieux industriels	0	0	0	0	0	1,36	1,36
Espaces végétalisés	0	0	0	0	0	1,35	1,35
Talus provisoires (arbustifs)	1,89 (provisoire)	1,88 (provisoire)	1,2 (provisoire)	0	0	0	0
TOTAL							70,06

Le phasage de ces opérations est décrit en annexe II.

L'ensemble des milieux arbustifs est reboisé uniquement avec des essences arbustives locales adaptées au site. L'ensemble des talus provisoires sont également reboisés avec des essences arbustives.

Les essences à favoriser au sein de ces milieux arbustifs sont les suivantes : Aubépine à deux styles, Aubépine à un style, Buis commun, Chèvrefeuille des haies, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Épine noire, Faux merisier, Bonnet-d'évêque, Noisetier, Troène, Viorne mancienne, Viorne obier, Bourgène, Chèvrefeuille des haies, Rosier des haies, Groseillier à maquereaux, Nerprun purgatif, Sureau noir.

En pied de talus périphériques, des fossés drainant sont créés pour la gestion des eaux pluviales. Ces milieux composés de cailloux sont favorables aux reptiles. Au total 2 700 m² de fossés (1 mètre de largeur) sont créés (cf. carte en annexe IV).

MC02. Recréation d'habitats favorables au bruant proyer

Des haies et des talus arbustifs sont créés avec des essences locales, ainsi que des bandes végétalisées entre les surfaces agricoles et les haies/talus arbustifs et entre les parcelles de cultures elles-mêmes, avec un mélange de plantes nourricières (par exemple à base de lin ou de froment avec d'autres variétés comme le triticale ou le radis fourrager). La localisation des talus arbustifs est précisée en annexe II.

Les haies et les bandes végétalisées sont mises en place au sein des milieux agricoles (environ 51,82 ha) qui sont restitués au fur et à mesure de l'exploitation. La localisation exacte des haies et des bandes végétalisées est définie au cours de la remise en état, en fonction des recommandations de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et d'une association naturaliste ou d'un bureau d'étude spécialisée, qui accompagneront l'exploitant dans le réaménagement du site. Cette localisation est consignée dans les rapports de suivi transmis à la DREAL.

MC03. Création d'hibernaculums

Quinze hibernaculums sont créés lors de la remise en état du site. Ils sont installés essentiellement au sommet des talus arborés et arbustifs tels que représentés sur la carte en annexe V.

MC04. Gestion écologique d'espaces naturels

Une gestion écologique de 6,7 ha de milieux équivalents à ceux supprimés dans le cadre de l'exploitation (vergers, bois, prairies, talus arbustifs) est assurée par l'exploitant sur une durée équivalente à l'autorisation d'exploitation. Les terrains sont propriété du pétitionnaire et localisés dans un rayon d'un kilomètre autour du site (voir cartes en annexe VI). Un plan de gestion visant à préserver et gérer les milieux en place est transmis pour avis et validation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté.

• Mesures de suivi

MS01. Suivi écologique de l'efficacité des mesures réalisées

Des campagnes de suivis sont réalisées annuellement les trois premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, soit aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30. Un suivi est également effectué à l'année N+35, 5 ans après la fin de l'exploitation sollicité. Ce suivi portera sur les réaménagements réalisés lors des dix dernières années. En fonction des conclusions de ce suivi, une campagne de suivi pourra être effectuée à l'année N+40.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N+35 sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – service eau, hydroélectricité et nature au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

MS02. Suivi de la qualité de la remise en état du site

Afin de suivre la qualité de la remise en état du site, la chambre d'agriculture et une association naturaliste ou un bureau d'étude spécialisé seront associées au pilotage de la remise en état du site.

Une convention est élaborée et transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai maximal de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L.411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le préfet



Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-16-003

EURRE

Arrêté portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du
code de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par : Nadège GOUNON
Tél. : 04 81 66 81 32
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

16 OCT. 2017

Arrêté n° 26-2017.....
Portant dérogation au titre de l'ex article L.122-2 du code de l'urbanisme
(principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT)
Commune de EURRE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.122-2 et L.122-2-1 dans leur version applicable avant le 27 mars 2014 ;

Vu le dossier de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 27 juin 2017 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme conduisant à l'ouverture à l'urbanisation de 6 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de la révision du PLU de la commune de EURRE ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 6 secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf. annexe localisation des secteurs) :

- secteur A : Zones AU et UB /Zone UBc
- secteur B : Zone UB
- secteur C : Zone UB
- secteur D : Zone UB1
- secteur E : Zone UB
- secteur F : Zone UB1

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le PADD ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente pas d'enjeu pour l'activité agricole, à l'exception des parcelles n° 33, 44, 48 et 63 du secteur D ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente pas d'inconvénient majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne présente aucun inconvénient pour les communes voisines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Val de Drôme est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, les secteurs n° A, B, C, E et F.

La communauté de communes du Val de Drôme n'est autorisée à ouvrir à l'urbanisation qu'une partie du secteur D : en effet, les parcelles n°33, 44, 48 et 63 de ce secteur sont exclues de cette autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la communauté de communes du Val de Drôme et en mairie de EURRE et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

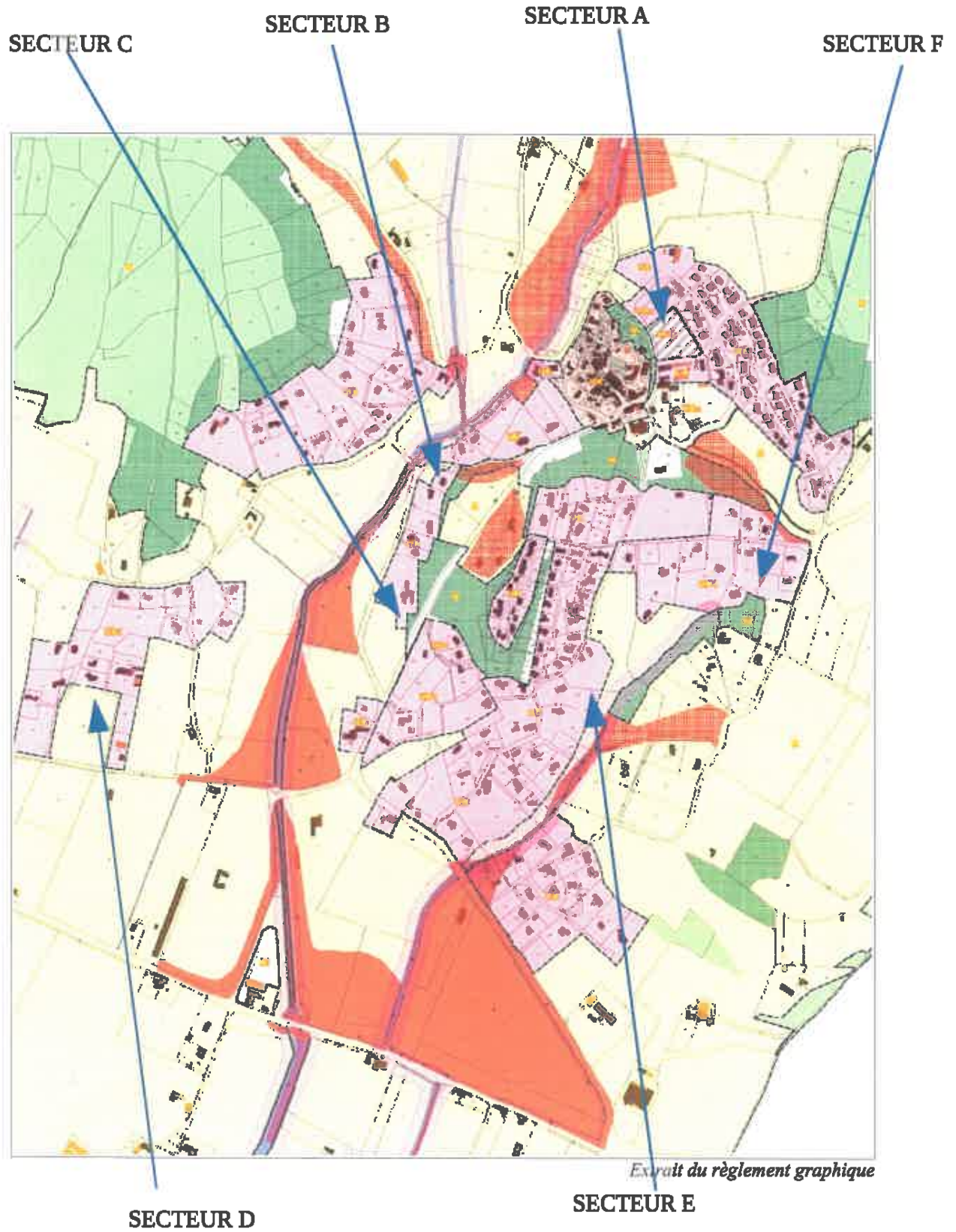
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme et M. le Maire de EURRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 OCT. 2017

Fait à Valence, le
Le Préfet,


Eric SPITZ

Localisation des secteurs concernés par la demande d'ouverture à l'urbanisation



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-16-005

Modifiant l'AP du 24 février 1912 - Aménagement
Hydroélectrique de la Balme De Rencurel



**PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction Départementale des Territoires de
l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la
Drôme
Service Eau, Environnement

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912**

Aménagement hydroélectrique de la Balme de Rencurel

Communes de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme)

Bénéficiaire de l'autorisation : E.D.F

**Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-202
- VU** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société A.I des F.M du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Bournillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, qui indique que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique ;
- VU** la lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- VU** la consigne générale et d'exploitation en crue, approuvée par la DREAL en date du 2 mai 2012 ;
- VU** le rapport de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseil départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au pétitionnaire en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel » dérivant les eaux de la Bourne (Identifiant ROE n°43505), liée à l'aménagement hydroélectrique « Haute Chute » est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il y a lieu de modifier le classement du barrage et les obligations qui en découlent ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : Arrêté inter-préfectoral n°2003-10046

ARTICLE 1ER:

L'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre II : Lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en classe A

ARTICLE 2 :

Les obligations qui résultent de la notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sont abrogées.

Titre III : Modification de l'arrêté du 24 février 1912

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT DE HAUTE CHUTE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants

Caractéristiques du barrage :

Type : barrage pois-voûte déversant constitué de béton cyclopéen avec parement aval en maçonnerie de pierres appareillées.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 22 mètres ;

Longueur en crête : 20 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 626,00 NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m³ ;

Le débit maximal de la dérivation est de 6,1 mètres cubes par seconde. Les valeurs du débit turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Évacuateur de crues, déversoir et vannes :

Le déversoir à sa crête est arasé à la cote 626 NGF.

Le dispositif de chasse est constitué par une vanne de chasse (ou vanne de l'ancienne dérivation provisoire rive droite) qui transite 50 m³/s lorsque l'eau atteint la cote du déversoir."

Autres :

Altitude de l'aile de fermeture en rive gauche du barrage : 629 cote NGF

ARTICLE 4 : DÉBIT MINIMUM

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel », ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit :

six cent quarante litres par seconde (640 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit restitué doit être affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Dispositif de restitution et de contrôle :

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

ARTICLE 5: CLASSEMENT DU BARRAGE:

L'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Article I bis : "Le barrage de la Balme de Rencurel relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement."

Titre IV : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU BARRAGE**

L'exploitant devra respecter les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages autorisés de classe C des articles R.214-118 à R.214-126 du Code de l'environnement. Ces dispositions se substituent à celles de la lettre préfectorale du 10 mars 2010.

Les prochains rapports de surveillance et d'auscultation couvriront la période 2015-2019 et seront transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mai 2020.

ARTICLE 7 :CHASSES DE DÉGRAVAGE**Objectif :**

Une chasse consiste à évacuer les alluvions accumulés dans le barrage, afin de conserver ces équipements en état de fonctionnement, et permettre ainsi la continuité sédimentaire du cours d'eau.

Consigne :

Une consigne de chasse devra être soumise par le permissionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :VIDANGES

La présente autorisation vaut autorisation de vidange.

Un an avant sa réalisation une notice présentant les modalités de réalisation et de suivi de la vidange sera présentée aux services de contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de la Drôme

DDT – Service Eau Forêts et Espaces Naturels – 4 Place Laënnec– BP 1013 – 26015 VALENCE
CEDEX

mel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme

mel : sd26@afbiodiversite.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SPRNH/Pôle ouvrages hydrauliques (POH)

44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2

Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les services de contrôle auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint Julien en Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

Les Maires de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme),

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme ,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Grenoble et de Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **29 SEP. 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

A Valence, le **16 OCT. 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-16-006

Modifiant l'AP du 24 février 1912 et portant prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la
Balme de encurel



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ N° 38-

ARRÊTÉ N°26-

**Arrêté Inter-préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de
La Balme de Rencurel exploité par EDF UP-Alpes**

Communes concernées : Rencurel (Isère) et St-Julien-en-Vercors (Drôme)

Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-127 relatif au diagnostic sur les garanties de sécurité des ouvrages hydrauliques, et aux dispositions pour remédier aux insuffisances au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société Anonyme Immobilière des Forces Motrices (A.I. des F.M.) du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Boumillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, indiquant que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919;
- VU** l'étude d'évaluation de la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, document EDF IH-BZNIL-VIS-GC-ED-00001-B-BPE du 24 mai 2007 ;
- VU** le dossier de réhabilitation du barrage de la Balme de Rencurel présenté par EDF en mai 2011 complété notamment par la note de calculs IH-BZNIL-CRUE-GC-GS-00003-A-BPE du 3 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Permanent des Ouvrages Hydrauliques du 18 septembre 2012 sur le projet de réhabilitation ;

- VU** le dossier de porté à connaissance d'exécution des travaux et des vidanges associées - notice d'incidences environnementales (IH-BZNIL-VIDA-ENV-000046-B-BPE) du 25 juin 2015 reçu le 1^{er} juillet 2015; les lettres de modifications de phasages et de planning du 29 juin 2015 et du 11 janvier 2016 ;
- VU** les courriers EDF des 13 mai 2016 et 14 février 2017 ;
- VU** l'étude dangers du barrage de La Balme de Rencurel, document IH.EDRS.BALMER.G.*.003.A.BPE du 10 février 2012, transmise à l'administration par courrier du 9 juillet 2012 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2013 relatif au premier examen de l'étude de dangers ;
- VU** l'étude d'onde de submersion du barrage de la Balme de Rencurel, document EDF IH-MHYD-EDRS-GC-ED-00074-A-BPE du 27 mai 2011, et le courrier de transmission du 8 février 2017 ;
- VU** le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages ;
- Vu** le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 06 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au bénéficiaire de l'autorisation en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes;

CONSIDÉRANT que les études ont mis en évidence un sous-dimensionnement de l'ouvrage vis-à-vis des débits de la crue de projet de temps de retour 1000 ans, et qu'un confortement du barrage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que par courriers en dates des 13 mai 2016 et 14 février 2017, EDF a notifié à l'État son intention d'abandonner le projet de travaux ayant fait l'objet de l'avis favorable du CTPBOH et du dossier de porté à connaissance susvisés ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des éléments disponibles, l'absence d'enjeux à l'aval dans les zones d'effet potentiels de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage n'est pas formellement démontrée ;

CONSIDÉRANT que les études relatives à la stabilité du barrage n'ont pas permis de démontrer sa stabilité au niveau de retenue normale initialement défini (626 m NGF) ;

CONSIDÉRANT qu'EDF exploite actuellement le barrage à un niveau inférieur de 2 m du niveau de retenue normale initialement défini, soit 624 mNGF ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic sur les garanties de sécurité de l'ouvrage a été réalisé en grande partie dans le dossier soumis à l'avis du CTPBOH en 2012 et dans l'étude de dangers remise en 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages, le rapport d'octobre 2012 relatif aux recommandations pour la justification de la stabilité des barrages poids, et le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le barrage de La Balme de Rencurel vis-à-vis des conditions d'exploitation normale, du passage des crues et des séismes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

EDF est tenu de transmettre avant le 30 juin 2018 un dossier présentant les mesures de renforcement qu'il propose de mettre en œuvre afin de garantir la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, déterminées conformément aux règles de l'art, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions prévues dans le dossier ayant fait l'objet de l'avis du CTPBOH du 18 septembre 2012 et aux recommandations de cet avis, et uniquement pour les situations suivantes :

- en exploitation normale à 626 m NGF ;
- en situation exceptionnelle de crue ;
- en situation de séisme.

Ce dossier présentera dans le détail les travaux prévus ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : RISQUES À L'AVAL ET CHOIX DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DE CRUE

L'aléa correspondant à la situation exceptionnelle de crue sera choisi conformément aux règles de l'art et correspondant aux exigences liées à la classe et au type de barrage :

EDF ne pourra proposer des critères différents concernant les crues exceptionnelles qu'à la condition stricte d'avoir pu démontrer l'absence de risques pour la sécurité des personnes et des biens à l'aval, induits spécifiquement par la rupture du barrage de La Balme de Rencurel. La zone aval comprend l'aval du barrage de Choranche.

Dans ce cas, EDF transmettra au préalable une note d'analyse du risque aval en cas de rupture du barrage de La Balme de Rencurel pour différents aléas de crue. Cette note sera transmise avant le 30 octobre 2017 au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL/SPRNIH/POH) pour avis.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION TEMPORAIRES

À compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation effective des mesures de renforcement prévues à l'article 1, la cote maximum d'exploitation courante est limitée à 624 m NGF.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint-Julien-en-Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **29 SEP. 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

A Valence, le **16 OCT. 2017**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-10-16-001

Portant prescriptions spécifiques à déclaration pour
l'aménagement de la base de loisirs de Montélimar

PRÉFET DE LA DRÔME

**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et relatif à
l'aménagement de la base de loisirs de Montélimar**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-32 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (septembre 2013) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration relatif à la requalification de la base éducative, sportive et de loisirs, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la communauté d'agglomération de Montélimar, réceptionné le 25 août 2017 et enregistré sous le n° 26-2017-00154 ;
Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 septembre 2017 ;
Vu le projet d'arrêté préfectorale transmis le 02 octobre 2017 au déclarant ;
Vu l'avis du déclarant en date du 3 octobre 2017 ;
Considérant que le projet a pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux présents à proximité du projet ;
Considérant que les aménagements projetés, dont notamment la mise en place de dalles béton dans le fond du plan d'eau, n'engendrent pas de destruction d'habitats nécessaires à la bonne réalisation du cycle biologique de l'ichtyofaune ;
Considérant que les travaux sont réalisés dans des périodes de faible pluviosité et dans une période permettant de limiter les impacts sur la faune ;
Considérant que les mesures d'accompagnement mises en place auront à terme un effet bénéfique pour l'ensemble des groupes d'espèces présents sur le site ;
Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de Montélimar, ci-après dénommée le « permissionnaire », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions et mesures d'accompagnements énoncées aux articles suivants, concernant la requalification de la base éducative, sportive et de loisirs de Montélimar.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<i>Déclaration</i>
3.2.3.0	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Régularisation administrative du plan d'eau et modification du plan d'eau (intégrée à la déclaration)</i>

Article 2 : Description sommaire du projet

L'objectif du projet est de restaurer la base de loisirs de Montélimar afin d'en augmenter l'attrait pour les riverains sur les plans ludique et sportif tout en améliorant son potentiel en termes de biodiversité.

Les aménagements, décrits en annexe 1, sont : la réalisation d'un sentier cyclable sur toute la périphérie du plan d'eau, la remise en état des terrains de sport, la création d'une aire de triathlon et d'une zone de baignade artificialisée, la création de roselières et de mares et l'interdiction de l'accès aux véhicules motorisés dans l'enceinte du site (hormis pour les besoins d'entretien et de secours).

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Afin d'éviter l'accès au chantier aux espèces peu mobiles (ex : amphibiens), l'ensemble des blocs rocheux présents sur le site sont enlevés de la zone de travaux. Cette opération est réalisée avant le 1^{er} décembre.

Les zones à protéger sont identifiées et protégées avant le début de la phase préparatoire du chantier et jusqu'à la fin des travaux. Les milieux fragiles et/ou à enjeux (zones et prairies humides, ripisylve, arbres) sont mis en défens à l'aide de marquage fort (type grillage plastifié). La description et la cartographie des espaces à protéger qui complètent la cartographie de l'annexe 2 sont transmises au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'adresse suivante : peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Avant la période de reproduction et au plus tard le 15 janvier, un système de barrière imperméable (filets à petites mailles posés en pied de clôtures rigides ou membranes lisses posées sur clôtures) aux amphibiens est installé comme décrit sur le plan en annexe 3. Les conditions suivantes sont respectées :

- Les filets et membranes sont obligatoirement enterrés dans le sol et disposent d'une hauteur hors sol de 40 cm minimum ;
- Les filets et membranes disposent de revers limitant les possibilités de remonter le long des barrières ;
- Les clôtures sont convenablement jointes les unes aux autres ;
- Des portails étanches (sur une hauteur minimale de 50 cm) sont mis en place pour la circulation des engins. La nuit, ces portails sont obligatoirement fermés.

Des recherches d'individus d'espèces protégées susceptibles d'être présents dans les emprises travaux sont effectuées en période de travaux, et notamment en période hivernale. Les potentielles espèces présentes sont capturées et déplacées en dehors des emprises travaux.

Les mesures préalables aux travaux décrites ci-avant sont mises en œuvre sous le contrôle d'un écologue chargé du suivi du projet.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives. Avant leur arrivée sur site, les engins de travaux et de transport (roues, jantes, bas de caisse) sont nettoyés à l'aide de matériels sous pression adaptés.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et transmis au service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution, etc.).

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux au plus tard 15 jours avant leur démarrage.

Article 4 : Mesures en phase travaux

Article 4.1 : Période des travaux

La période de travaux est adaptée selon les sensibilités environnementales du site. Ainsi, afin de réduire au maximum les impacts sur les espèces protégées et afin de respecter la période de reproduction des espèces aviaires migratrices et nicheuses présentes sur le couloir rhodanien, les travaux lourds (décapage du sol, terrassement, réseaux, voiries) ne peuvent être démarrés qu'entre le 15 septembre au 1^{er} mars.

Article 4.2 : Mesures de précaution concernant le chantier en milieu aquatique et prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés de façon à ne pas nuire à l'environnement et aux milieux aquatiques.

En particulier :

- afin d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle, des dispositifs de dépollution sont mis à disposition à proximité du chantier ;
- les pelles hydrauliques utilisent de l'huile biodégradable ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une filière agréée conformément à la réglementation en vigueur.

La base de vie du chantier est située sur le parking à l'entrée du site. Cette zone est utilisée pour :

- stocker les matériaux avant leur utilisation sur le chantier ;
- stocker les produits à risques et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en bacs de rétention imperméables ;
- remplir les réservoirs d'essences ;
- la manipulation de produits polluants ;
- le stationnement des engins de chantier la nuit ;
- le stationnement des véhicules légers des intervenants.

Des bacs de rétention sont prévus pour chaque cuve de carburant.

Le décapage des terres végétales est effectué juste avant le terrassement et est limité à la stricte emprise du chantier.

Un arrachage manuel de la Jussie est effectué. Les plants arrachés sont évacués dans une filière de traitement adaptée.

Dès la fin des travaux, les sols à nus sontensemencés densément à l'aide d'un mélange de graines favorables au cortège d'espèces locales.

Article 4.3 : Réalisation de l'aire de baignade et de l'aire de départ de triathlon

La mise en place des dalles s'effectue hors d'eau au moyen d'une digue provisoire aménagée pour isoler le secteur des travaux. Une pêche de sauvegarde des poissons éventuellement piégés aux abords est effectuée. Les poissons ainsi capturés sont relâchés dans le plan d'eau.

Durant la réalisation de la digue et la mise à sec du secteur de travaux, un barrage souple anti-MES (Matières En Suspension), immergée sur une hauteur d'au moins 1,5 mètres, est mis en place pour isoler la zone.

Les eaux souillées résiduelles générées lors de la mise en œuvre du béton ne pourront être remises dans le milieu naturel sans avoir subi un traitement approprié.

Article 4.4 : Suivi de la réalisation des travaux

Un suivi régulier du chantier par un écologue est réalisé conformément au dossier déposé. Un compte rendu est transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il comprend une description des étapes réalisées lors des visites et rend compte de la mise en œuvre des mesures de réduction, compensation et d'accompagnement des impacts.

Article 5 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Des zones favorables aux espèces inféodées aux zones humides sont créées en bordure du plan d'eau sous forme de roselières. Les remblais nécessaires à la réalisation des roselières sont entièrement situés en dessous du niveau de l'eau. En fin de travaux, la profondeur au niveau des roselières se situe entre 20 et 40 cm de fond pour ne pas réduire le volume disponible nécessaire au champ d'expansion de crues.

Les terrassements sont réalisés « à l'avancé » et un barrage souple anti-MES (Matières En Suspension), immergée sur une hauteur d'au moins 1,5 mètres, est mis en place pour isoler la zone pendant la réalisation des terrassements. Les zones de restauration sont ensemencées de phragmites à raison de 3 à 4 rhizomes par mètre carré (nattes pré-cultivés ou plantation à la main) pour garantir une reprise rapide des végétaux et limiter le risque de développement d'espèces invasives.

Ainsi trois zones de roselière sont créées :

- la zone 1 d'environ 2100m² dite « roselière du Rhône », qui crée une continuité avec les zones humides du Rhône et le plan d'eau. Elle est située dans la partie sud-ouest du plan d'eau. Elle est constituée de deux bandes séparées pour conserver le point de vue paysagé du banc sur l'île (annexe 4).

- la zone 2 d'environ 7200 m² dite « roselière pédagogique ». Située à l'entrée du site, elle permet la sensibilisation du grand public et des scolaires sur ce milieu fragile. Une zone plus profonde est créée au centre de la roselière. Celle-ci est entretenue régulièrement pour éviter qu'elle ne se comble (annexe 5).

- La zone 3 d'environ 4500 m² dite « roselière écologique ». Un huppier est disposé dans la roselière afin de créer un perchoir pour les espèces d'oiseaux pêcheuses (martin pêcheur, héron, etc. - annexe 6).

Au nord-est du site, un complexe de trois mares est créé. Ces mares, d'une superficie respective de l'ordre de 20, 20 et 35 m² pour une profondeur d'environ 80 cm, permettent la création d'habitat pour les espèces piscifuges (crapaud calamite, etc). La forme circulaire est évitée. Les mares sont imperméabilisées à l'aide de 50 cm d'argile. Les berges ont une pente de 2 pour 1 sur 75 % de leur linéaire et plus abrupte 1 pour 1 sur le linéaire restant (annexe 7).

Article 6 : Gestion des mesures de compensation et d'accompagnement

Une notice de gestion écologique est établie par un écologue afin d'accompagner les services techniques dans leurs interventions courantes : fauche différenciée sur les espaces fortement fréquentés, mise en fauche tardive sur le reste du site, gestion des espèces invasives, renforcement de l'intérêt écologique des boisements, des ripisylves en appliquant le principe de non intervention, lutte mécanique contre la Jussie, entretien et surveillance de l'évolution des milieux humides créés pour conserver leur fonctionnalité, mise en place d'une réflexion pour une valorisation pédagogique du site. La notice élaborée pour 10 ans est transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux.

Des suivis spécifiques sont réalisés :

- Suivi de la Truxale méditerranéenne : deux campagnes de suivi sont réalisées, la première un an après la fin des travaux, la seconde trois ans après la fin des travaux. Chaque campagne comprend deux passages en été par un entomologiste aux périodes favorables (début à fin d'été). Un rapport indiquant la répartition de l'espèce sur le site, analysant le mode de gestion mis en œuvre et formulant des recommandations si nécessaires est produit et transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois au plus après la fin de chaque campagne.
- Suivi de la population de Crapaud calamite : deux campagnes de suivi sont réalisées, la première un an après la fin des travaux, la seconde trois ans après la fin des travaux. Chaque campagne comprend deux passages d'un herpétologue en période de reproduction (fin d'hiver et début de printemps). Un rapport indiquant la répartition de la population, les zones de reproduction avérées ou possibles et émettant des recommandations si nécessaires est produit et transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois au plus après la fin de chaque campagne.
- Suivi de la reprise de la végétation dans les secteurs renaturés : un an après la fin des travaux, un passage au printemps et un passage en été sont réalisés par un botaniste pour faire un relevé floristique des zones revégétalisées et relever la présence éventuelle d'espèces invasives. Un rapport présentant les milieux recréés, leur évolution et les actions à entreprendre est produit et transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois au plus après le dernier passage.

Article 7 : entretien des plages

Un dragage est réalisé en fonction du taux d'envasement à une fréquence biennale. L'opération est réalisée à l'aide d'une drague aspiratrice dont l'exutoire est situé dans le plan d'eau. Avant cette opération, le permissionnaire doit s'assurer que la qualité des sédiments dragués permette leur remise au plan d'eau notamment au regard de :

- leur contamination en métaux et hydrocarbures visés à l'arrêt du 9 août 2006 ;
- leur contamination en PCB comme décrit dans les recommandations du bassin Rhône-Méditerranée relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (seuils de 10µg/kg et de 60 µg/kg).

Un protocole de suivi de la qualité de l'eau (turbidité et oxygéné dissous) est mis en place sur le site de dragage et le site de restitution.

Ce protocole, accompagné des résultats des analyses sur les sédiments, est transmis à la DREAL pour validation au moins 1 mois avant la date prévisionnelle de travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montélimar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de Montélimar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de la Drôme de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 octobre 2017

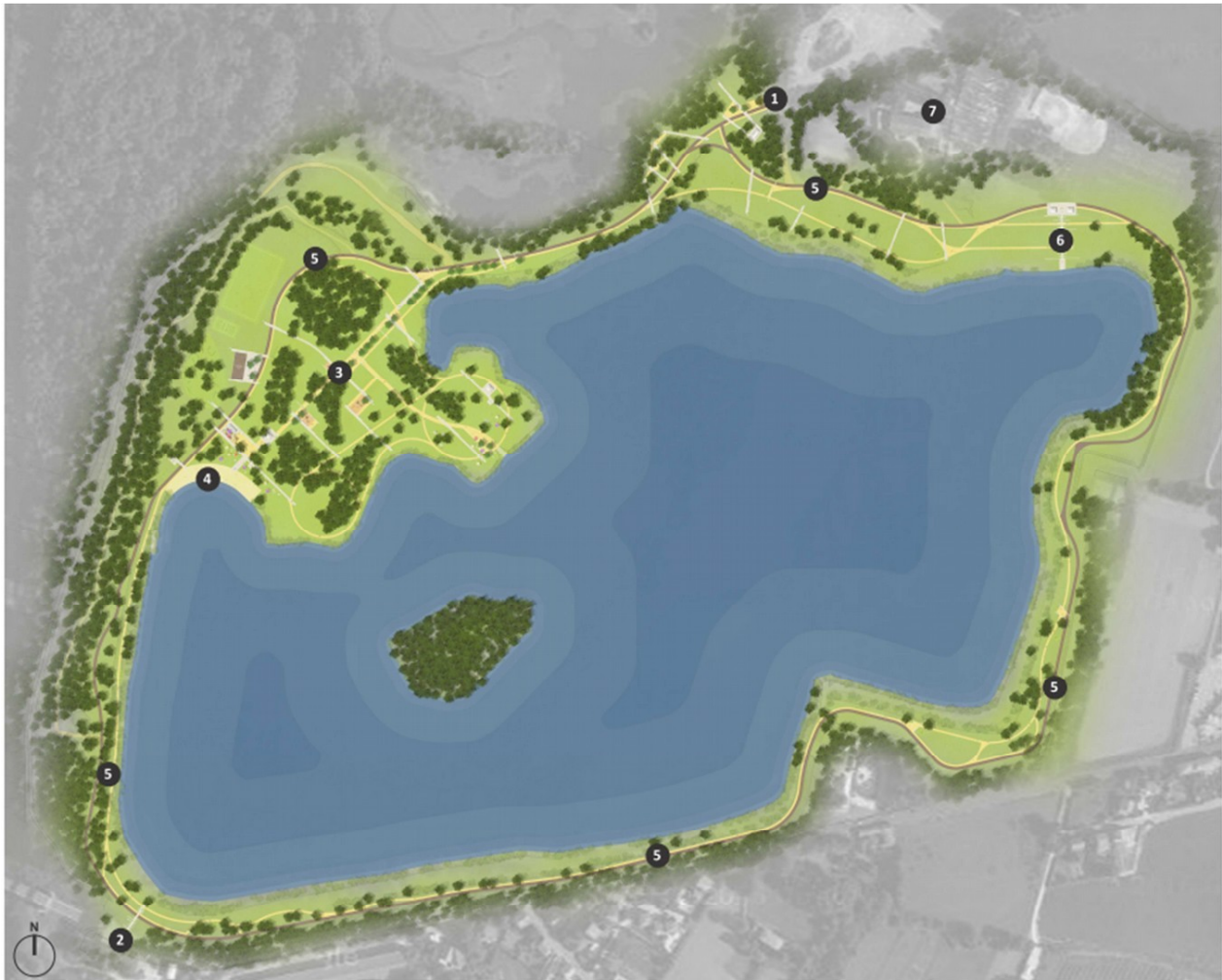
Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

Annexes

Annexe 1 : Plan général de la base de loisirs



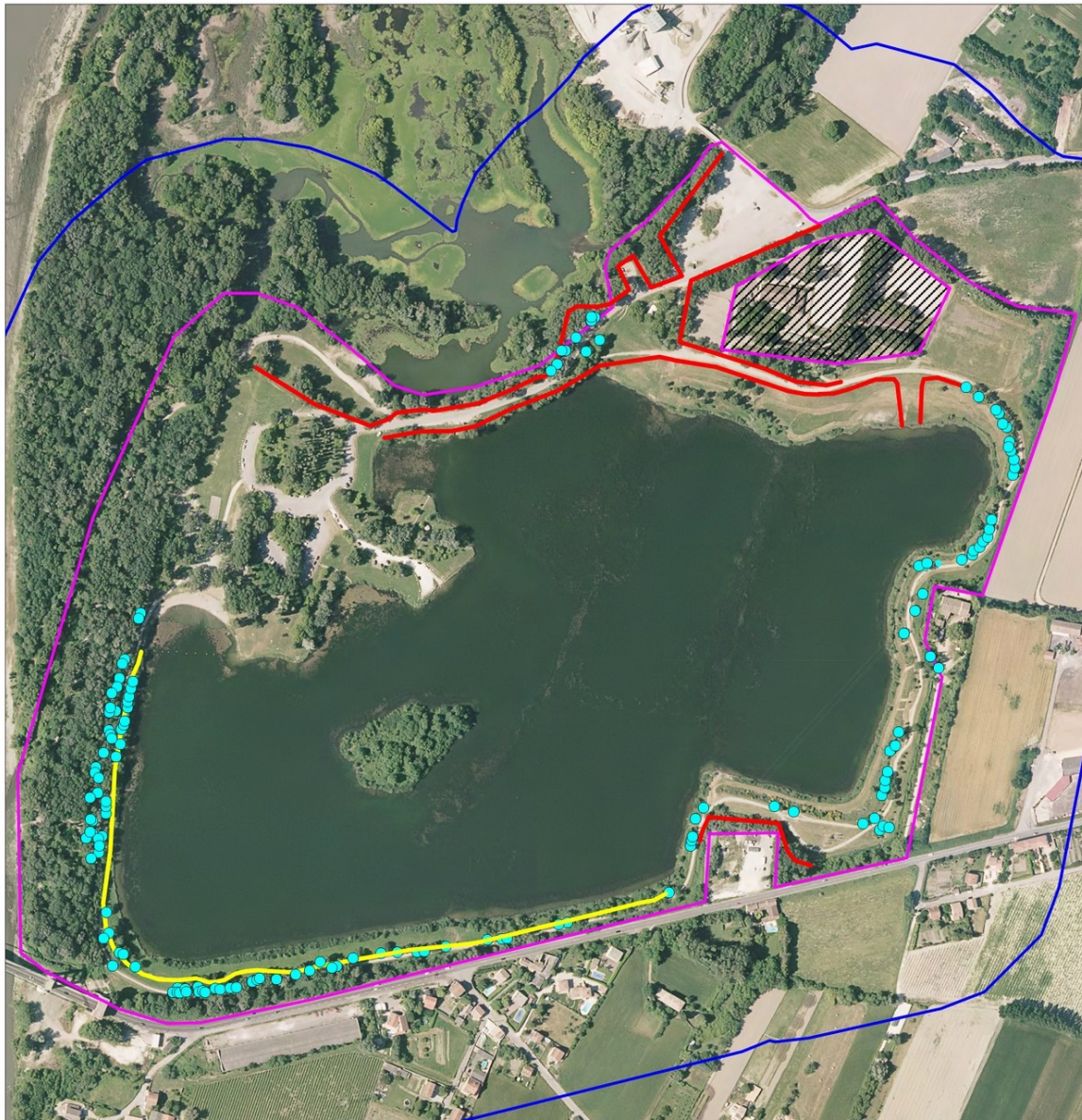
- 1 entrée principale du site
- 2 entrée secondaire
- 3 base de loisirs
- 4 plage de baignade
- 5 circuit sportif : vélos/course à pied
- 6 base de triathlon
- 7 centre équestre

Annexe 2 : Description des mesures de mise en défens des milieux sensibles






INTÉGRATION D'ENJEUX ÉCOLOGIQUES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA BASE DE LOISIR DE MONTÉLIMAR

MRO2 : MISE EN DÉFENS DES SECTEURS ÉCOLOGIQUES SENSIBLES






Légende

Zones d'étude

-  Zone d'étude immédiate
-  Secteur hors zone
-  Zone d'étude rapprochée

Type de mise en défens

-  Protection des arbres (troncs)
-  Grillage de chantier orange
-  Piquetage

Echelle : 1/5 500
0 m 55 m 110 m

Source : ECOTER - Montélimar Agglomération
Date de réalisation : mai 2017
Expert : C. BAYLE - ECOTER
Fond et Licence : IGN BDORTHO

Annexe 3 : Description des mesures de mise en défens amphibien



Légende

Zones d'études

- Zone d'étude immédiate
- Secteur hors zone
- Zone d'étude rapprochée

Elements principaux de la mise en défens

- Portail imperméable
- Barrière
- Enlèvement des blocs et caches attractives

Echelle : 1/5 500
 0 m 55 m 110 m
 Source : ECOTER - Montélimar Agglomération
 Date de réalisation : mai 2017
 Expert : F. BEGOU - ECOTER
 Fond et Licence : IGN BDORTHO

Annexe 4 : emplacement de la mesure « Zone humide » n°1



Annexe 5 : emplacement de la mesure « Zone humide » n°2



Annexe 6 : emplacement de la mesure « Zone humide » n°3



Annexe 7 : emplacement de la mesure « Mares »



26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-10-20-002

Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation du
service SAPMF/Suivis extérieurs de l'AMAPE

*Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation du service SAPMF/Suivis extérieurs géré par
l'AMAPE*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
17_DS_0355

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
portant renouvellement de l'autorisation du service de Suivis Extérieurs - SAPMF de l'AMAPE

**LA PRÉSIDENTE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1, L.313-1 ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population, notamment le grand I et le grand IV de son article 67 ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme de 2012-2017 ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme Ardèche de septembre 2013 ;
Vu l'évaluation externe remis le 30 mars 2016 ;
Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice chargée de l'enfance et de la Famille du Conseil Départemental de la Drôme ;
Considérant que le service de Suivis Extérieurs - SAPMF propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;
Considérant que le service de Suivis Extérieurs - SAPMF accueille des mineurs depuis la date du 5 août 1997 ;
Considérant que le service de Suivis Extérieurs – SAPMF a bénéficié au titre de ses activités d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale en vertu d'une convention de partenariat conclue avec le conseil général le 8 octobre 1999 ;
Considérant qu'il a fait l'objet d'un arrêté de tarification conjoint en date du 13 janvier 2017 ;
Vu l'association dite « Œuvre des Orphelines Protestantes de Crest », fondée le 24 mai 1841, reconnue d'utilité publique, par décret du 22 février 1865, complété par décret du 8 décembre 1906 et par décret du 19 février 1965, prend le nom de Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants ;
Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Directeur général des services du département de la Drôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du service de Suivis Extérieurs - SAPMF, situé à Crest et Loriol, géré par l'Association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants (AMAPE), dont le siège social est sis 97 rue de la Calade, BP 513, 26401 CREST Cedex est renouvelée.

ARTICLE 2 : L'Association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants (AMAPE) est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service de Suivis Extérieurs - SAPMF

- Nombre de places : 40 places (32 places Mineurs et 8 places Jeunes Majeurs)

ARTICLE 3 : Il accueille des garçons et des filles de 0 à 21 ans, confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

- **Association gestionnaire** : Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants
- Adresse : 97 rue de la Calade - BP 513 - 26401 Crest Cedex
- N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement: 260011556
- N° d'identification SIRET de l'entité juridique de rattachement: 775 572 266 000 36
- Catégorie : 4 500 : «Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance»
- Catégorie : 177 : «Maison d'Enfants à Caractère Social»
- Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)
- Statut : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
- Code : 912/11 Hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement complet en internat

- **Etablissement** : Suivis Extérieurs – SAPMF
- Adresse : 7 avenue de la République – 26270 Loriol sur Drôme

- N° d'identification SIREN : 775 572 266
- Catégorie : 4 500 : «Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance»
- Code : 931/16 Suivi social en milieu ouvert, prestation en milieu ordinaire
- Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit jusqu'à la date du 29/12/2032.

ARTICLE 5 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Drôme

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9 : le Préfet du département de la Drôme, la Présidente du conseil départemental de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 20 octobre 2017
En 3 exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Signé
Eric SPITZ

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-10-20-003

Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation et
extension du service internat géré par l'AMAPE

*Arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation et extension du service internat géré par
l'AMAPE*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
17_DS_0356

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
portant renouvellement de l'autorisation et extension du service Internat.

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1, L.313-1 ;
Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ; notamment le grand I et grand IV de son article 67 ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme de 2012-2017 ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme Ardèche de septembre 2013 ;
Vu l'évaluation externe remis le 30 mars 2016 ;
Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme Ardèche et de Madame la Directrice chargée de l'enfance et de la Famille du Conseil Départemental de la Drôme ;
Considérant que le service Internat propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;
Considérant que le service Internat accueille des mineurs depuis la date du 6 décembre 1961 ;
Considérant que le service Internat a bénéficié au titre de ses activités d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale en vertu d'une convention de partenariat conclue avec le conseil général le 8 octobre 1999 ;
Considérant qu'il a fait l'objet d'un arrêté de tarification conjoint en date du 13 janvier 2017 ;
Vu l'association dite « Œuvre des Orphelines Protestantes de Crest », fondée le 24 mai 1841, reconnue d'utilité publique, par décret du 22 février 1865, complété par décret du 8 décembre 1906 et par décret du 19 février 1965 qui prend le nom de Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants ;
Vu le courrier du 15 décembre 2016 de l'AMAPE informant la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire Drôme – Ardèche d'une convention signée le 7 novembre 2016 entre l'AMAPE et le Département de la Drôme annonçant l'ouverture de 6 places d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés augmentant de 6 places la capacité d'accueil du service Internat.
Considérant que le service Internat est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Directeur général des services du département de la Drôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du service Internat, situé à Crest et Loriol, géré par l'Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants (AMAPE), dont le siège social est sis 97 rue de la Calade, BP 513, 26401 CREST Cedex est renouvelée.

ARTICLE 2 : L'Association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants (AMAPE) est autorisée à modifier la capacité d'accueil du service Internat.

La Capacité d'accueil est de 54 places réparties :

- Service Internat Crest : 24 places
- Service Internat Loriol : 24 places
- Extension du Service Internat de 6 places d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés

ARTICLE 3 : Il accueille des garçons et des filles de 5 à 18 ans (et de moins de 5 ans dans le cadre d'accueil de fratrie), confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

- **Association gestionnaire :** Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants
- Adresse : 97 rue de la Calade - BP 513 - 26401 Crest Cedex
- N° d'identification FINESS de l'entité juridique de rattachement: 260011556
- N° d'identification SIRET de l'entité juridique de rattachement: 775 572 266 000 36
- Catégorie : 4 500 : «Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance»
- Catégorie : 177 : «Maison d'Enfants à Caractère Social»
- Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

- Statut : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
- Code : 912/11 Hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement complet en internat

- **Etablissement** : Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Crest
- Adresse : 97 rue de la Calade - BP 513 - 26401 Crest Cedex
- N° d'identification FINESS de l'établissement : 260002183
- N° d'identification SIRET : 775 572 266 000 36
- Catégorie : 4 500 : «Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance»
- Catégorie : 177 : «Maison d'Enfants à Caractère Social»
- Code : 912/11 Hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement complet en internat
- Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

- **Etablissement** : Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) «Le Colombier» de Loriol
- Adresse : Le Colombier , 70 chemin de Sarrevin – 26270 Loriol sur Drôme
- N° d'identification FINESS de l'établissement : 260002209
- N° d'identification SIRET : 775 572 266 000 28
- Catégorie : 4 500 : «Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance»
- Catégorie : 177 : «Maison d'Enfants à Caractère Social»
- Code : 912/11 Hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement complet en internat
- Code : 931/16 Suivi social en milieu ouvert, prestation en milieu ordinaire
- Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit jusqu'à la date du 29/12/2032.

ARTICLE 5 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou des services, par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Drôme.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9 : Le Préfet du département de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 20 octobre 2017
En 3 exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-18-003

Arrêté autorisant la manifestation motorisée de régularité
intitulée "Routes du Vercors en automne" le 21 octobre
2017 dans la Drome

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité

intitulée « Routes du Vercors en Automne »

organisée le 21 octobre 2017

dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande du 21 août 2017 de monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association « Drôme Auto Passion » sise chemin de la Combe à ROCHEFORT EN VALDAINE (26160), en partenariat avec le « Club Historic Rally Team », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Routes du Vercors en Automne » le 21 octobre 2017 de 07 h 00 à 23 h 00 dans le département de la Drôme ;

VU l'itinéraire sur la commune de Vassieux-en-Vercors, modifié le 04 octobre 2017 ;

VU les modifications d'itinéraire apportées le 06 octobre 2017 concernant les routes forestières de la Coche, Charbonnières et Pré Rateau, et la traversée d'espaces naturels protégés, « réserve Naturelle Nationale des hauts plateaux et réserve biologique intégrale du Vercors » ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Internationale Automobile ;

VU l'attestation d'assurance souscrite aux assurances Lestienne et délivrée le 19 août 2017 ;

VU les avis des maires, du Président du Conseil Départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur de l'office national des forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) du 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;



ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association « Drôme Auto Passion » sise chemin de la Combe à ROCHEFORT EN VALDAINE (26160), en partenariat avec le « Club Historic Rally Team » est autorisé à organiser une manifestation intitulée « Routes du Vercors en Automne » le 21 octobre 2017 de 07 h 00 à 23 h 00 dans le département de la Drôme, conformément au dossier transmis, dont les plans sont annexés.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

Il devra fournir au CODIS 26 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...).

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées,
- vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours,
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
- réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation,
- prévoir, en cas de cul de sac, une aire de retournement qui devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course,
- garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,

- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le point d'accès pour les secours publics doit être précisé au CTA (18), afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Risque incendie et pollution

L'organisateur veillera à interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels et notamment :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention,

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicule).

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative,

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric CORNEO, Président de l'association « Drôme Auto Passion ».

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Die, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Départemental, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur

Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-16-002

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement trois parties de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26), le long de

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement trois parties de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26), le long de l'autoroute A7, dans le

fossé autoroutier, par la Société des Autoroutes du sud de

France (ASF), concessionnaire de l'État
la France (ASF), concessionnaire de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° du 16 octobre 2017

portant autorisation d'occuper temporairement trois parties de parcelles privées
situées sur le territoire de la commune
de LORIOL-SUR-DRÔME (26), le long de l'autoroute A7,
dans le cadre de travaux d'entretien du fossé autoroutier,

par la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF), concessionnaire de l'État

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L122-4 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment ses articles 2, et suivants, concernant l'occupation temporaire de propriétés privées ;

Vu le décret du 13 novembre 1975 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes du sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'Autoroute du Soleil (A7 et B7) entre VIENNE et BERRE ;

Vu la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la Société des Autoroutes du sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992, et les avenants modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu le courrier du 29 septembre 2017, reçu le 11 octobre 2017 au bureau des enquêtes publiques, par lequel le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne de la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF), Service Gestion Maintenance Patrimoine, BP 325 – Échangeur de Valence Nord, 26503 BOURG-LES-VALENCE cedex, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ASF d'occuper temporairement trois parties de propriétés privées riveraines de l'autoroute A7 (environ 3 850 m²), au droit du PR 93 (sens 1) de l'autoroute A7, situées sur le territoire de la commune drômoise de LORIOL-SUR-DRÔME, afin de procéder aux travaux de débroussaillage mécanique du fossé autoroutier (environ 370 ml), au moyen d'un tracteur agricole équipé d'un roto broyeur, d'un tractopelle et d'un camion, au curage de celui-ci avec évacuation des produits de cure ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



1/4

Vu les documents et les plans annexés à cette demande ;

Considérant que l'État a concédé à la Société des Autoroutes du sud de la France la construction, l'entretien et l'exploitation de la section de l'Autoroute du Soleil (A7), d'une longueur de 257,2 km, comprise entre l'échangeur de VIENNE-Nord (38) et celui de BERRE (13), y compris les ouvrages et installations annexes, dans les conditions définies par une convention de concession et le cahier des charges annexé ;

Considérant que la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, s'engage à exécuter toutes les études, procédures, tous travaux et opérations financières se rapportant à la concession susvisée, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, aux conditions du cahier des charges et aux documents annexés audit cahier ;

Considérant que la société concessionnaire est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'État en matière de travaux publics ;

Considérant qu'en sa qualité de concessionnaire de l'État, la Société des Autoroutes du sud de la France, doit procéder à l'entretien régulier des fossés drainant les eaux de la plate-forme autoroutière de l'autoroute A7 ;

Considérant que la configuration des lieux au droit du PR 93 (sens 1) de l'autoroute A7, ne permettant pas que les travaux d'entretien soient réalisés depuis les emprises du Domaine Public Autoroutier Concedé, ces travaux nécessitent d'occuper temporairement plusieurs terrains longeant le fossé autoroutier appartenant à des riverains privés ;

Considérant que les travaux d'entretien régulier des fossés permettent de maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement et d'assurer le drainage des eaux de la plate-forme autoroutière, tout en assurant également la sécurité de l'ensemble des usagers de l'autoroute A7 et les conditions de circulation ;

Considérant que la durée d'occupation temporaire prévisible est de trois mois, et qu'il importe de faciliter sur le terrain le fonctionnement du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Les agents de la Société des Autoroutes du sud de la France, concessionnaire de l'État, et tout représentant mandaté, sont autorisés à occuper temporairement trois parties de propriétés privées riveraines de l'autoroute A7 (environ 3 850 m²), au droit du PR 93 (sens 1) de l'autoroute A7, situées sur le territoire de la commune drômoise de LORIOLE-SUR-DRÔME (annexe 1), afin de procéder aux travaux de débroussaillage mécanique du fossé autoroutier (environ 370 ml), au moyen d'un tracteur agricole équipé d'un roto broyeur, d'un tractopelle et d'un camion, au curage de celui-ci avec évacuation des produits de cure.

Ces travaux envisagés nécessiteront l'occupation temporaire d'une partie des trois parcelles privées cadastrées ZW n°94, ZW n°99 et ZW n° 101, identifiées sur le plan parcellaire (annexe 2) et appartenant aux propriétaires inscrits sur l'état parcellaire (annexe 3), joints au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera depuis le Sud des parcelles, en suivant le parcours à partir de la Route Départementale 104 N (RD 104 N) en empruntant le chemin des Cyprès, le chemin des Archepuits, les Archipuits, comme indiqué sur le plan d'accès joint au présent arrêté (annexe 4).

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

.../...

Chaque agent et représentant mandaté autorisé sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sont notifiés par le Maire de LORIOLE-SUR-DRÔME aux propriétaires des terrains, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Le Maire garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes restent déposés à la mairie de LORIOLE-SUR-DRÔME pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la Société des Autoroutes du sud de la France fait aux propriétaires de chaque terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

La Société des Autoroutes du sud de la France les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, elle informe par écrit le Maire de LORIOLE-SUR-DRÔME de la notification par elle, faite aux propriétaires.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, reprises à l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire de LORIOLE-SUR-DRÔME leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la Société des Autoroutes du sud de la France.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en plusieurs expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de LORIOLE-SUR-DRÔME, et les autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du tribunal administratif de GRENOBLE désigne, à la demande de la Société des Autoroutes du sud de la France, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de GRENOBLE sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Cette occupation temporaire donne lieu à indemnité définie à l'amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'indemnisation d'occupation ou de remise en état seront portés devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne de la Société des Autoroutes du sud de la France et Monsieur le Maire de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-préfet de DIE et à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes sont disponibles auprès :

- de la Société des Autoroutes du sud de la France, Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne, Service Gestion Maintenance Patrimoine, BP 325 – Échangeur de Valence Nord, 26503 BOURG-LES-VALENCE cedex
- en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-10-17-004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau d'eau public, concernant le champ captant de
Bonnefille sis sur la commune de LA GARDE
ADHEMAR pour la commune de PIERRELATTE



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation de la Drôme
Service Environnement et Santé
Tél. : 04.26.20.91.05
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution
par un réseau d'eau public,

concernant le champ captant de Bonnefille
sis sur la commune de LA GARDE ADHEMAR

pour la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivrée par la DDT à la commune de PIERRELATTE,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du champ captant de Bonnefille du 21 avril 2014,

Vu la délibération de la commune de PIERRELATTE du 15 septembre 2015 sollicitant l'autorisation d'exploitation du champ captant de Bonnefille à LA GARDE ADHEMAR,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 24 octobre 2016 inclus sur la commune de LA GARDE ADHEMAR,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PIERRELATTE du 6 mars 2017 s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 septembre 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le champ captant de Bonnefille constitue une ressource nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE, situées sur les communes LA GARDE ADHEMAR et PIERRELATTE,

Considérant que le champ captant de Bonnefille est une ressource sujette à des pollutions diffuses chimiques et bactériologiques qui restent modérées dans son bassin d'alimentation, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Considérant que le champ captant de Bonnefille est sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin d'alimentation et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PIERRELATTE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de Bonnefille, sis sur la commune de LA GARDE ADHEMAR ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de PIERRELATTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du champ captant de Bonnefille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le champ captant de Bonnefille pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine sont :

- Débit de prélèvement maximum instantané de 500 m³/h,
- Volume maximum journalier de 5500 m³/j,
- Volume de prélèvement annuel maximum de 2 000 000 m³.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le champ captant de Bonnefille est situé en limite ouest de la commune de LA GARDE ADHEMAR, en rive droite à 150 m du canal de Donzère-Mondragon et à 550 m de l'autoroute A 7. La ville de PIERRELATTE se situe à 3 km au sud sud-ouest du captage.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X= 790 215 m ; Y= 1 935 924 m ; Z= 59 m NGF

Le captage exploite la nappe des alluvions de la plaine de PIERRELATTE, réalimentée localement par les pertes du canal de Donzère-Mondragon et du réseau d'irrigation, l'infiltration des eaux de ruissellement et par recharge par la pluie efficace. Le niveau statique au captage s'établit vers 4,75 m de profondeur.

Le potentiel exploitable par le champ captant est avéré à 500 m³/h.

Les formations traversées sont les alluvions limoneuses superficielles (0 à 3 m), la formation aquifère sablo-graveleuse (3 m à 17,30 m) reposant sur le substratum imperméable argileux.

Le forage d'essai (W8 – mai 2001) est profond de 20 mètres ; il est tubé en PVC diamètre 204/225 mm. Il n'est pas équipé en pompage.

Les forages d'exploitation (F1 et F2 – juin 2004) sont profonds de 17,30 m. Ils sont tubés inox diamètre 800 mm. Ils sont équipés chacun d'une pompe immergée 300 m³/h à 22 m de HMT.

Depuis la surface, l'équipement des forages comporte :

- un tubage plein jusqu'à 7,30 m cimenté sur 3,70 m et bouchon d'argile de 50 cm ;
- une crépine de 7,30 m à 16,30 m, noyé dans un massif de gravier filtre siliceux posé sous le bouchon d'argile ;
- un ancrage en tube plein de 16,30 m à 17,30 m.

Les têtes des 3 forages sont abritées dans des chambres béton de 2,4 m x 4,60 m et 2,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, protégées dans un tertre de protection. Elles sont accessibles depuis la dalle de couverture par un tampon Foug.

Les exhaures alimentent une bache de reprise de 2000 m³ compartimentée (500 et 1500 m³) implantée dans le PPI.

Un local technique de 240 m² accolé au réservoir abrite les équipements électriques et électromécaniques, ainsi que la station de traitement au chlore gazeux.

L'eau traitée est refoulée vers le réseau d'eau via un collecteur en fonte de diamètre 350 mm sur un linéaire de 3,2 km. Les groupes de reprise ont une capacité de 250 m³/h chacun sous une HMT de 56 m (2 groupes en fonctionnement simultané et un groupe en secours).

Article 4 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du champ captant de Bonnefille sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de PIERRELATTE.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe V). Ils sont établis pour protéger le potentiel du champ captant au débit de 500 m³/h.

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Maire de PIERRELATTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes V et VI). Il s'établit aux dépens de la parcelle cadastrée n° 260 section A de la commune de LA GARDE ADHEMAR pour une superficie de 24 108 m².

Le PPI restera acquis en pleine propriété par la commune de PIERRELATTE pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes V et VI). Il s'établit sur une surface de 37,6 ha environ sur la commune de LA GARDE ADHEMAR.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes V). Il s'établit sur une surface de 74,6 ha environ sur la commune de LA GARDE ADHEMAR.

Le PPE renforce les réglementations sur une zone à l'amont hydraulique de la ressource.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.5 : Infrastructures

Compte tenu de l'importance des infrastructures recoupées par les périmètres, des réglementations spécifiques sont édictées vis-à-vis de l'autoroute A7, le canal CNR de Donzère-Mondragon, le réseau d'irrigation (annexe IV) et le bassin d'infiltration de la parcelle 29 section ZL de la commune de LA GARDE ADHEMAR..

Article 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement

Compte tenu de la longueur du réseau, l'eau est désinfectée par une filière au chlore gazeux appliquée au point de refoulement de la bache de reprise.

Une surveillance de la turbidité conductivité de l'eau et du taux de chlore de l'eau traitée est réalisée en continu. Toute dérive de la qualité de l'eau entraîne une intervention de l'exploitant.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de la DRÔME.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 9 : Surveillance

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 10 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation de la Drôme, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 11 Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PIERRELATTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux, aménagements, études et conventions décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté et ses annexes dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Servitudes de passage

Le captage est accessible depuis le chemin de Daudel et de Christin sur un chemin dépendant du domaine privé de la commune de LA GARDE ADHEMAR, parcelle n° 267 section A, et du Syndicat intercommunal pour le développement la gestion et l'exploitation des terrains de l'aérodrome parcelle n° 261 section A du cadastre de la commune de LA GARDE ADHEMAR.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, sur les terrains d'assiette du chemin, pour une largeur de 3 mètres, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de PIERRELATTE, pour les besoins d'exploitation, d'entretien, et de contrôle, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes V et VI).

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de PIERRELATTE. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de LA GARDE ADHEMAR et de PIERRELATTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 17 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de PIERRELATTE, Monsieur le Maire de LA GARDE ADHEMAR, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de PIERRELATTE et de LA GARDE ADHEMAR.

Fait à Valence, le 17 octobre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV : réglementations spécifiques aux infrastructures : Autoroute A7, canal CNR, réseau d'irrigation et syndicat d'irrigation, bassin d'infiltration sis parcelle 29 ;

Annexe V : plan parcellaire (PPI – PPR - PPE – Accès) ;

Annexe VI : état parcellaire (PPI – PPR - Accès) ;

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-19-002

Agrément ESUS pour Foncière Terre de Liens

Arrêté accordant l'agrément ESUS à la S.C.A. Foncière Terre de Liens, sise à Crest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Drôme

**DÉCISION D'AGRÉMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-02-003 du 2 octobre 2017 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences à la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 1^{er} septembre 2017, présentée par Monsieur MOINEVILLE Luc, Gérant de FONCIÈRE TERRE DE LIENS, S.C.A. dont le siège est situé 10 rue Archinard 26400 CREST ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par FONCIÈRE TERRE DE LIENS, en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que la S.C.A. FONCIÈRE TERRE DE LIENS répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

DÉCIDE

Article 1^{er} :

FONCIÈRE TERRE DE LIENS, S.C.A.,

dont le siège social est situé 10 rue Archinard - 26400 CREST, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 1^{er} septembre 2017, s'agissant d'une première demande.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où FONCIÈRE TERRE DE LIENS cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme de la DIRECCTE,
la Directrice Adjointe,

Patricia LAMBLIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-19-001

Agrément ESUS pour l'École Cartoucherie

Arrêté accordant l'agrément ESUS à l'association École Cartoucherie Association Solidaire

Association Solidaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Drôme

**DÉCISION D'AGRÉMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE**

ARRÊTÉ N°

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-02-003 du 2 octobre 2017 de Monsieur le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences à la Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 7 août 2017, présentée par Monsieur HELLOUIN Guillaume, Président de l'ÉCOLE CARTOUCHERIE ASSOCIATION SOLIDAIRE, association dont le siège est situé rue de Chony 26500 BOURG-LÈS-VALENCE ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par ÉCOLE CARTOUCHERIE ASSOCIATION SOLIDAIRE, en date du 17 août 2017 ;

Considérant que l'association ÉCOLE CARTOUCHERIE ASSOCIATION SOLIDAIRE répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'ÉCOLE CARTOUCHERIE ASSOCIATION SOLIDAIRE, association,

dont le siège social est situé rue de Chony - 26500 BOURG-LÈS-VALENCE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 7 août 2017, s'agissant d'une première demande.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'ÉCOLE CARTOUCHERIE ASSOCIATION SOLIDAIRE cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme de la DIRECCTE,
la Directrice Adjointe,

Patricia LAMBLIN

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-13-007

Récépissé de déclaration d'activité BRUYAT REGINE à
Déclaration d'activité de services à la personne
Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832513139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **12 octobre 2017** par Madame Regine Bruyat en qualité de Gérante, pour l'organisme **BRUYAT REGINE** dont l'établissement principal est situé 1508 C Rosey Ouest 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP832513139** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-10-13-006

Récépissé de déclaration d'activité SERBAN FLORIN à
Récépissé de déclaration d'activité
Bourg-Les-Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800450090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 octobre 2017** par Monsieur Florin Serban en qualité de Gérant, pour l'organisme **SERBAN FLORIN** dont l'établissement principal est situé 13, Avenue des Bruyères - 26500 BOURG-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP800450090** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-09-26-003

**ARRÊTÉ CONJOINT AUTORISATION PASA EHPAD
LA MANOUDIÈRE A MONTELMAR**

Arrêté 2017- 5020

Arrêté 17 _ DS _0304

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « La Manoudière » à Montélimar
Groupement Hospitalier Portes de Provence

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de la Drôme, pour les années 2012-2016 ;

VU l'arrêté conjoint État / Département n°2016-7616 / 16_DS_00394 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Groupement hospitalier Portes de Provence » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Manoudière » à Montélimar ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation du PASA du 24 mai 2016 et de de la visite de confirmation du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice départementale Ardèche/Drôme, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « La Manoudière » à Montélimar est autorisée.

Article 2 : La modification de capacité de l'EHPAD « La Manoudière » est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE

Adresse : Quartier Beusseret - BP 249 - 26216 MONTELIMAR CEDEX

N° FINESS EJ : 26 000 004 7

Statut : 13 Etablissement public commun hospitalier

N° SIREN : 200 063 535

Etablissement : EHPAD LA MANOUDIÈRE

Adresse : Rue du Coucourdier - 26216 MONTELIMAR CEDEX

N° FINESS ET : 26 000 568 1

Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

N° SIRET : 200 063 535 00088

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	657	11	711	2	03/01/2017
2	924	11	711	100	03/01/2017
3	924	21	436	10	03/01/2017
4	961	21	436*	0	Arrêté en cours

- Un PASA 12 places sans modification de capacité

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du renouvellement intervenu le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La Directrice départementale Ardèche/Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

En deux exemplaires originaux

Marie Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental

Par délégation de la Présidente

La Directrice Personnes Agées/Personnes
Handicapées

Sophie BIET

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

26-2017-10-05-010

décision de sélection d'un postulant à l'appel à candidatures
lancé pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire
permanent sur la commune de Saint Rambert d'Albon

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON (26140)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;

Considérant l'échec de la procédure d'implantation par transfert lancée du 12 septembre 2016 au 12 décembre 2016;

Considérant la procédure d'appel à candidatures lancée du 9 janvier 2017 au 9 mars 2017 ;

Considérant la réunion d'une commission de sélection des candidatures le 3 avril à Valence;

DÉCIDE :

Article 1 : La sélection de la candidature de Monsieur Jean-Claude GABRIELE pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de SAINT RAMBERT D'ALBON (26140).

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par Monsieur Jean-Claude GABRIELE sis 9 Place Gaston Oriol 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON ;

Article 3 : La prise de fonctions effective de Monsieur Jean-Claude GABRIELE en qualité de gérant de ce débit de tabac, à compter du 1^{er} octobre 2017.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2017

Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
